

Décret n°2-13-325 du 20 reheb 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n°1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricole, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985);

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 8 reheb 1435 (8 mai 2014);

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 du dahir n°1-69-25 du 10 Jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, une aide de l'Etat, sous forme technique et financière peut être accordée en vue de l'intensification de la production animale aux éleveurs et aux groupements d'éleveurs dotés de la personnalité morale et légalement constitués.

Cette aide de l'Etat, accordée sous la forme de l'octroi de subventions ou de primes et d'assistance technique, porte sur les domaines suivants :

- 1) l'alimentation du bétail ;
- 2) l'amélioration génétique des espèces animales ;
- 3) l'apiculture ;
- 4) la construction des bâtiments et d'abris pour animaux d'élevage ;
- 5) l'équipement des exploitations en matériel d'élevage.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir n°1-69-25 précité, les montants et/ou les taux de subvention et les plafonds éventuels, les montants des primes et la nature de l'assistance technique ainsi que les conditions techniques et les modalités d'octroi desdites subventions et primes et la mise en œuvre de l'assistance technique prévues à l'article premier ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'intérieur et des finances.

Chapitre premier

Alimentation du bétail

ART. 3. – L'aide de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus portant sur l'alimentation animale est accordée sous forme d'une subvention pour les opérations suivantes :

- 1) l'acquisition de semences fourragères ;
- 2) l'acquisition et le transport dans certaines zones du Royaume, de certains produits entrant dans l'alimentation du bétail. La liste de ces zones et de ces produits est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 4. – En cas d'événement naturel mettant en péril le cheptel national et afin de sauvegarder celui-ci dans les zones touchées par ledit événement l'Etat peut accorder aux éleveurs et aux groupements d'éleveurs des subventions pour l'achat et le transport des aliments destinés au bétail.

ART. 5. – Le transport visé à l'article 4 ci-dessus s'entend du transport depuis le lieu de production à l'intérieur du pays, ou le poste douanier d'arrivée des aliments et des produits en cas d'importation, jusqu'au chef-lieu de la commune dans laquelle est situé l'élevage concerné.

Chapitre II

Amélioration génétique des espèces animales

ART. 6. – L'aide de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus portant sur l'amélioration génétique des espèces animales est accordée sous forme d'une subvention :

- 1) pour la production des reproducteurs sélectionnés mâles et femelles des espèces bovine, ovine, caprine et équine ;
- 2) pour la production de veaux issus de croisement avec des races à viandes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- 3) pour l'acquisition de reproducteurs des espèces bovine et cameline appartenant aux races figurant sur des listes fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 7. – Pour bénéficier de la subvention visée au 1) de l'article 6 ci-dessus, les éleveurs et les groupements d'éleveurs doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) Souscrire, avec le département de l'agriculture, un contrat de production des animaux reproducteurs ;
- 2) Posséder et exploiter un troupeau d'animaux de races pures figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dont les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;
- 3) Soumettre les animaux composant le troupeau exploités aux opérations de contrôle de performances et à l'identification des naissances pour l'établissement des filiations effectuées conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;
- 4) Inscrire les animaux composant le troupeau et leur descendance sur les livres généalogiques des races considérées, établis et tenus selon la réglementation en vigueur ;
- 5) Assurer au troupeau une alimentation suffisante et équilibrée et de bonnes conditions d'hygiène et d'abri ;
- 6) Appliquer, conformément à la réglementation en vigueur, les mesures de lutte contre les maladies contagieuses des espèces animales considérées et s'engager dans les programmes de lutte contre ces maladies mis en œuvre par les services techniques compétents. La subvention ne peut être accordée que pour les reproducteurs indemnes de maladies contagieuses propres à l'espèce considérée ;

7) S'engager dans un programme de sélection des races pour les espèces bovines, ovines et caprines réalisé par les groupements d'éleveurs visés à l'article premier du présent décret et approuvé par les services techniques compétents du département de l'agriculture.

ART. 8. – Les animaux pour lesquels une subvention a été versée au titre de 3) de l'article 6 ci-dessus, doivent être

exclusivement réservés à l'élevage en vue de la reproduction pendant une durée de 6 ans pour l'espèce bovine et 10 ans pour l'espèce cameline. Durant cette période ces animaux ne peuvent être cédés entre vifs qu'après autorisation du ministre chargé de l'agriculture ou la personne déléguée par lui à cet effet. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel et sur demande motivée de l'éleveur ou du groupement d'éleveurs concerné.

ART. 9. – En vue d'encourager l'élevage, l'Etat peut organiser des concours à l'occasion desquels des primes sont accordées pour les animaux sélectionnés lors desdits concours.

Les animaux primés sont marqués et inscrits sur un registre dit «registre d'animaux de concours», tenu par les services compétents du département de l'agriculture.

Le registre d'animaux de concours sus-indiqué identifie les éleveurs propriétaires d'animaux sélectionnés lors desdits concours et précise la date et le lieu de chacun des concours auxquels l'animal a été présenté, la ou les races d'animaux de concours et les numéros d'identification des animaux de concours attribués selon la réglementation en vigueur.

Les éleveurs et les groupements d'éleveurs qui présentent dans un concours des animaux primés lors d'un concours précédent peuvent obtenir une prime de conservation. Toutefois, cette prime ne peut être accordée qu'une seule fois pour le même animal.

ART. 10. – L'aide de l'Etat peut être accordée aux personnes visées à l'article premier ci-dessus pour des opérations d'insémination artificielle des espèces bovine, ovine, caprine, cameline et équine faites au moyen de semences produites localement ou importées dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances.

Les spécificités techniques de production, d'importation, de détention et de commercialisation des semences visées au présent article ainsi que les conditions pratiques d'insémination artificielle sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre III

Apiculture

ART. 11. – En vue de la multiplication et de la production des essaims d'abeilles, l'aide de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus portant sur l'apiculture est accordée sous forme d'une subvention aux éleveurs pour la production et l'élevage des «reines» reproductrices sélectionnées répondant aux normes techniques définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre IV

Construction de bâtiments et abris et équipement en matériels d'élevage

ART. 12. – L'aide de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus portant sur la construction des bâtiments et des abris pour animaux d'élevage et sur l'acquisition d'équipement des exploitations en matériels d'élevage est accordée sous forme d'une subvention aux éleveurs et groupements d'éleveurs pour :

1) La construction d'étables, de bergeries, de chèvreries et d'abris pour camelins ;

2) La construction et l'équipement des centres de collecte de lait ;

3) L'acquisition d'équipements en matériels d'élevage nécessaires aux exploitations d'élevage. Ces équipements en matériels d'élevage concernent le matériel de récolte et de conservation des aliments, le matériel de préparation des aliments de bétail à l'exploitation, le matériel de distribution et d'alimentation, le matériel d'abreuvement du cheptel, le matériel d'abreuvement de l'élevage avicole, le matériel pour la reproduction animale, le matériel de récolte et d'extraction des produits de la ruche, le matériel de traite et de conservation du lait à la ferme, le matériel de valorisation du lait de chèvre à la ferme et le matériel d'isolation thermique et de refroidissement des bâtiments d'élevage.

Pour la fixation du montant, des taux et des plafonds éventuels de la subvention, il est tenu compte notamment du type et des caractéristiques des constructions et abris et/ou des équipements en matériels d'élevage concernés.

ART. 13. – Pour bénéficier de la subvention visée à l'article 12 ci-dessus, les éleveurs et groupements d'éleveurs doivent :

1) Utiliser les plans-types de construction approuvés par les services techniques compétents du département de l'agriculture ;

2) Utiliser les bâtiments d'élevage et les centres de collecte de lait, objet de la subvention, exclusivement à l'usage prévu par le projet ;

3) Acquérir un matériel neuf répondant aux besoins de l'exploitation et conforme aux spécificités techniques et normes en vigueur selon le type de matériel concerné ;

4) Assurer l'hygiène et l'entretien des locaux conformément à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

5) Abriter, entretenir et éventuellement désinfecter le matériel subventionné.

Chapitre V

Dispositions finales et transitoires

ART. 14. – Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les éleveurs et groupements d'éleveurs qui bénéficient des aides de l'Etat prévues par le décret n°2-86-551 sus indiqué demeurent soumis aux obligations dudit décret jusqu'à leur extinction.

Demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation, les textes pris en application du décret n°2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) susmentionné et toute référence faite, dans la réglementation en vigueur, à ses dispositions est réputée faite au présent décret.

ART. 15. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejab 1435 (20 mai 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture

et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-14-274 du 8 chaabane 1435 (6 juin 2014) modifiant le décret n° 2-08-680 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 80-13 promulguée par le dahir n° 1-14-12 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) ;

Vu le décret n° 2-08-680 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques ;

Après délibération par le Conseil du gouvernement, réuni le 29 rejab 1435 (29 mai 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-08-680 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. - La demande de la licence de gestion « des résidences immobilières de promotion touristique..... »

« a) des pièces suivantes relatives à la société de gestion :

«

«

« L'exemplaire et les copies.....certifiés conformes « aux originaux.

« b) des pièces relatives à chaque résidence immobilière « de promotion touristique lorsque celle-ci est déjà identifiée « par la société de gestion :

« • la liste des équipements des parties communes des « résidences immobilières de promotion touristique ;

« • la liste du personnel et ses qualifications ;

« • ;

« • ;

« • une attestation de la capacité financière de la société « de gestion pour l'équipement des parties communes « ainsi que pour le bon fonctionnement de la résidence « immobilière de promotion touristique, conformément « aux dispositions de la loi susvisée n° 61-00. »

ART. 2. – Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1435 (6 juin 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de tourisme,

LAHCEN HADDAD.

Arrêté du Chef du gouvernement n°3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 12 ;

Après avis de la commission des marchés lors de sa séance du 21 mai 2014,

ARRÊTE :

Article premier. – Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application de l'article 12 du décret n° 2-12-349 susvisé, les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

ART. 2. – L'objet de la révision des prix du marché est de tenir compte des variations économiques constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définis par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

ART. 3. – Les montants des prestations réellement exécutées des marchés visés à l'article premier du présent arrêté sont modifiés par application de la (ou des) formule (s) de révision des prix dont les formes sont définies dans les articles 4 et 7 ci-dessous.

La (ou les) formule (s) de révision des prix doit (doivent) figurer audit marché.

La révision des prix sera appliquée aux prestations qui restent à exécuter à partir de la date de variation de la valeur des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement, sans que le titulaire du marché ait besoin de présenter une demande spéciale à cet effet.